

DOSSIER : N° DP 066 140 26 00017

Déposé le : **09/02/2026**

Demandeur : **LA CATALANE DES EAUX**
2463 Avenue du LANGUEDOC

66000 PERPIGNAN

Nature des travaux : **photovoltaïque au sol**
Sur un terrain sis à : **Cami de las Hortes Baixes**
à **PEZILLA LA RIVIERE (66370)**
Référence(s) cadastrale(s) : **140 AI 215**

DÉCISION DE RETRAIT D'UNE DECISION TACITE DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE Prise par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 424-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111-58 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 111-30 et R 111-20-1 ;

VU le Décret n° 2023-1048 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU la décision de non-opposition à Déclaration préalable n° DP 066 140 26 00017, intervenue tacitement le 09 mars 2026 et signée le 1^{er} avril 2026 à LA CATALANE DES EAUX ;

VU le PLUi-D approuvé le 24/02/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE. ;

VU le courrier en date du 07 avril 2026, adressé à LA CATALANE DES EAUX – M De Saint Martin Eric l'invitant à formuler ses observations préalables au retrait par l'administration, de la décision tacite de la déclaration préalable n° 0661402600017 ;

VU le courrier en date du 20 avril 2026 produit par LA CATALANE DES EAUX - EAU AGGO, comprenant les observations en réponse aux motifs de retrait formulés par la Commune de PEZILLA LA RIVIERE dans le cadre de cette procédure contradictoire.

CONSIDERANT QUE la décision tacite accordant la déclaration préalable n° 0661402600017 à LA CATALANE DES EAUX, représentée par M de Saint Martin Eric, intervenue tacitement le 9 mars 2026 et signée le 1^{er} avril 2026 est entachée d'illégalité en ce que :

- L'article R 421-9 du code de l'urbanisme soumet à permis de construire les constructions dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² ; que le dossier relève du champ d'application du Permis de Construire pour porter sur une construction dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m² ;

- L'article L 111-29 du code de l'urbanisme impose «Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'[article L. 314-36 du code de l'énergie](#), ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article. » ; que le projet n'apparaît pas implanté sur une parcelle identifiée dans le document cadre, ni sur l'une des surfaces identifiées par l'article R.111-58 du code de l'urbanisme, seuls susceptibles d'accueillir des panneaux photovoltaïques au sol ;
- Le projet ne présente pas de caractère réversible et ne respecte pas les dispositions du décret n°2023-1408 et de l'arrêté définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers, du 29 décembre 2023, prévus par les articles L 111-30 et R 111-20-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT QU'en raison de ces illégalités, la décision de non-opposition préalable susvisée doit être retirée et qu'il doit être fait opposition à cette déclaration préalable ;

CONSIDERANT QUE la procédure contradictoire préalable prévue par l'article L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ayant été menée, il y a lieu de procéder au retrait pour illégalité de la décision intervenue tacitement et signée le 1^{er} avril 2026 accordant la déclaration préalable susvisée.

ARRÊTE

Article 1.

La décision de non-opposition intervenue tacitement le 09 mars 2026 accordant la déclaration préalable n° 0661402600017 et signée en date du 1^{er} avril 2026 est RETIRÉE.

Considérant qu'à la suite d'un retrait d'autorisation, l'administration reste saisie de la demande initiale sans que le pétitionnaire n'ait à la renouveler et qu'il lui appartient de statuer à nouveau

Article 2.

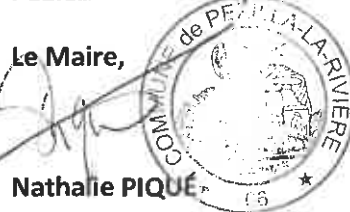
Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. Le pétitionnaire est invité à déposer une demande de permis de construire Cette invitation a pour seul objet d'informer le pétitionnaire de la procédure à suivre s'il entend poursuivre son projet.

Article 3.

Le directeur Général des Services est en charge de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA LA RIVIERE, le 26 MAI 2026

Le Maire,



Nathalie PIQUÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée.